



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2006.60.3 du 1^{er} mars 2006

Prescrivant à la société APPROSERVICE de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite Z.A. Euro Val de Loire à FOSSE.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 27 mars 1991 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : évaluation des conséquences des incendies dans les stockages de produits agropharmaceutiques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2653 du 26 juin 2001 autorisant la société AGRIDIS à poursuivre et étendre l'exploitation de l'entrepôt de produits phytosanitaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOSSE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2652 du 26 juin 2001 étendant le périmètre de protection (Servitudes d'Utilités Publique) autour du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS sur le territoire de la commune de FOSSE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2554 du 9 juillet 2003 autorisant le changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée à FOSSE par la société AGRIDIS au profit de la SAS APPROSERVICE ;

Vu le rapport SOCOTEC de l'étude de dangers dans sa version n°2 de mars 2000 figurant dans le dossier de demande d'extension du 16 mai 2000, complété le 17 juillet 2000 ;

Vu le rapport d'analyse critique référencé INERIS DRA-SCh-2001-P27148 de février 2001, établi par l'INERIS en tant que tiers expert ;

Vu le courrier de la DRIRE du 23 juillet 2004 demandant des compléments à l'étude de dangers susvisée ;

Vu la lettre de l'exploitant adressée à la DRIRE le 31 août 2004 et comprenant une annexe (n°1) à l'étude de dangers relatifs aux risques d'accidents et à l'analyse préliminaire des risques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 janvier 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 janvier 2006 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société APPROSERVICE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1) ;

Considérant que l'analyse critique fait apparaître les limitations inhérentes aux modèles employés, dont le domaine de validité ne permet pas de se prononcer quant aux effets toxiques dans la centaine de mètres autour des entrepôts

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

La société APPROSERVICE est tenue de compléter son étude de dangers constituée du rapport de SOCOTEC version de mars 2000 et de l'annexe 1 au courrier d'APPROSERVICE en date du 31 août 2004 susvisés, portant sur son établissement sis Z.A. EURO VAL DE LOIRE à FOSSE, afin de :

- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3.5 et le 2^e alinéa de l'article 3.6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PCIG » ;
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers. Le rapport de l'étude de dangers complétée doit être remis en 4 exemplaires en préfecture de Loir-et-Cher dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société APPROSERVICE par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et à Monsieur le Maire de FOSSE.

ARTICLE 4. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de FOSSE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le - 1 MAR. 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet en par délégué
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIN
Préfecture de Loir-et-Cher
R20
conforme
à l'original



Annexe à l'arrêté préfectoral 1^{er} MAR. 2006

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence (*)	Enoncé
Document « principes généraux ED » (*) (points 1 et 2)	<u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u> Les potentiels de dangers sont identifiés. Ils sont liés au stockage et à la manutention de produits phytosanitaires, pouvant être toxiques, inflammables, ou les deux, ainsi que de produits très toxiques. Les effets domino sont insuffisamment développés (évoqués dans le cas de l'incendie d'un camion avec propagation au sein des bâtiments dans l'étude de dangers et dans le cas de l'incendie de cellule de produits inflammables dans la tierce expertise). Il convient de développer cet aspect.
Document « principes généraux ED » (point 3) Article 9 et Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005	<u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u> Les conséquences de la matérialisation des dangers sont évoquées. Elles sont déterminées dans le cas de l'incendie (effets thermiques et toxiques). Les aléas sont à reconsidérer au regard de l'intensité des effets des phénomènes dangereux telle que définie par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers, dit arrêté « PCIG », reprenant et abrogeant celui du 22 octobre 2004. Ainsi pour les effets toxiques, le seuil des effets létaux significatifs (SEL 5%) n'est pas pris en compte. Pour les effets thermiques, le seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) n'est déterminé que pour les scénarios modélisés dans la tierce expertise. Il convient de prendre en compte ces seuils pour déterminer les zones d'effets très graves. L'étude de dangers de mars 2000 précise que les valeurs utilisées pour la modélisation des effets toxiques sont pour l'essentiel issues du guide « Emissions accidentelles – seuils de toxicités aiguë » publié par le SEI en juin 1998. Depuis cette date, certains des seuils ont été réévalués. Le SEI a notamment publié une mise à jour en septembre 2003. Il convient de tenir compte de l'amélioration de la connaissance des effets des produits. Pour les substances non référencées dans le guide mentionné ci-dessus, les valeurs relatives aux seuils d'effets toxiques utilisées doivent être précisées ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur détermination.
Document « principes généraux ED »	<u>Traitement du retour d'expérience</u> Le retour d'expérience est bien pris en compte par le SGS. A ce jour, il n'a pas fait

(point 4)	L'objet d'une intégration à l'étude des dangers.
Annexe III de l'AM du 10 mai 2000 modifié	L'accidentologie fournie est celle du Barpi, l'accidentologie propre à APPROSERVICE ne figure pas dans l'étude des dangers. L'accidentologie n'est pas exploitée de manière à en tirer des enseignements au regard de l'activité de l'établissement.

Document « principes généraux ED » (point 5)	<u>Evaluation préliminaire des risques</u> En réponse au rapport d'inspection du 28 juin 2004, l'exploitant a produit un document intitulé « Annexe 1 à l'étude de dangers relatifs aux risques d'accidents et à l'analyse préliminaire des risques ». Le grille retenue par APPROSERVICE conduit à classer les risques en deux groupes de priorité. Elle ne distingue pas les accidents redoutés en fonction de leur caractère acceptable ou non. La grille doit déterminer ceci. Les éléments de cinétique ne sont pas mentionnés. Il convient de prendre en compte la cinétique des phénomènes redoutés. Dans le document transmis, APPROSERVICE définit pour chaque scénario d'accident identifié des moyens d'actions. Cependant, si les mesures de maîtrise des risques mises en place sont listées, elles ne font pas l'objet de justifications détaillées. En outre, il n'est précisé : ni si ces mesures sont déjà en place, ni dans quelle proportion elles permettent d'abaisser le niveau de risque initial. L'analyse des risques (étude de dangers de mars 2000 et complément d'août 2004) ne porte pas sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (notamment les risques liés aux opérations de chargement / déchargement de camion ainsi que ceux correspondant à la préparation d'expédition de commandes n'apparaissent pas). Il convient de revoir l'analyse préliminaire des risques sur les bases développées ci-dessus.
Titre III de l'arrêté du 29 septembre 2005	
Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	
Document « principes généraux ED » (point 6)	<u>Etude détaillée de réduction des risques</u> Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, APPROSERVICE doit démontrer que les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement ont été mises en œuvre. En particulier chaque scénario dont le risque est réductible doit faire l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. Il n'y a pas de démarche itérative de réduction des risques à la source, les scénarios ne sont donc pas réévalués en fonction des barrières retenues. A partir de cette situation, nous pensons que les analyses suivantes doivent encore être menées : - sélection des scénarios (leur nombre est supérieur à 3 et inférieur à 50) qui nécessitent une analyse plus détaillée (il s'agit de la base indispensable pour l'élaboration des PPRT) et justification de ces choix : il s'agit bien évidemment des scénarios les plus critiques, l'ensemble doit être représentatif des activités du
Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.	
Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.	

	site, les phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites du site sont pris en compte. - analyse des scénarios selon une méthodologie éprouvée (cf arrêté ministériel « PCIG ») qui mette en évidence les événements initiateurs et les barrières de sécurité mises en œuvre par l'exploitant. De cette analyse l'exploitant fixe un niveau de performance ou de fiabilité aux EIPS en fonction de la criticité de l'accident à éviter
Document « principes généraux ED » (point 7)	<u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u> Dans le document intitulé « Annexe 1 à l'étude de dangers relatifs aux risques d'accidents et à l'analyse préliminaire des risques », daté du 30 août 2004, une hiérarchisation des accidents potentiels est présentée. La hiérarchisation effectuée (classement en priorité 1 ou 2) n'a pas donné lieu à une sélection conduisant à une analyse plus détaillée. L'étude de dangers de mars 2000 développe principalement les effets de la survenance des risques « incendie dans les stockages » de façon déterministe. Les autres risques identifiés (explosion gaz, explosion dans les locaux de charge d'accumulateurs, accidents mécaniques) sont simplement évoqués. Parmi ces autres risques identifiés, seule l'explosion gaz est modélisée dans la tierce expertise, en retenant deux scénarios suivant que le toit de la chaufferie est soufflable ou non.
Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	La grille utilisée par APPROSERVICE étant différente de celle figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié (grille 4 x 4 au lieu d'une grille 5 x 5, évaluation de la probabilité et de la gravité des accidents différente de celle définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 « PCIG »), il convient d'explicitier la relation entre les grilles, ou si cela n'est pas possible de réévaluer les accidents selon la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000. Notamment l'échelle de probabilité d'occurrence va d'une fréquence annuelle à une fréquence journalière, ainsi la probabilité la plus faible de la grille retenue par APPROSERVICE est plus forte que la probabilité la plus forte de l'échelle de probabilité quantitative en annexe 1 de l'arrêté ministériel « PCIG ».
Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié	APPROSERVICE doit expliciter la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur sont combinées pour évaluer la probabilité globale de cet accident). De même, cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios. Quelle que soit la méthode utilisée, APPROSERVICE doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté « PCIG ».
Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	Pour la gravité, il convient d'utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005. L'utilisation de la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié doit permettre de justifier les mesures de maîtrise du risque en terme de couple

Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005	probabilité - gravité des conséquences conformément à la méthode présentée en annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005. Par ailleurs, il convient d'établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 du présent document.
Document « principes généraux ED » (point 8)	<u>Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie</u> L'étude de dangers comporte un résumé non technique présentant le contenu de l'étude de dangers. Il convient de mettre à jour ce résumé pour faire apparaître la situation actuelle résultant de l'évaluation des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants doivent être explicités. Pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de la mise à jour de l'étude de dangers, doit être établie. Il convient donc de compléter l'étude de dangers d'éléments cartographiques correspondant aux aléas en leur affectant le niveau de probabilité correspondant : - cartographie par effet (en référence à l'arrêté ministériel « PCIG ») ; - cartographie enveloppe (il ressort de l'ED que les distances d'effets à considérer compte tenu des limites des modèles par rapport à l'aléa « émission de fumées toxiques en cas d'incendie » sont majorant par rapport aux autres) ; - cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs liés aux phénomènes à cinétique lente, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel « PCIG », s'il y en a.
AM du 10/05/93 et du 28/01/93	<u>Prise en compte des aléas naturels</u> Séisme : l'étude de dangers de mars 2000 est insuffisante. La situation en zone 0 ne constitue pas une justification suffisante pour un établissement SEVESO. Il a été demandé à l'issue de l'inspection 2004 à APPROSERVICE de prendre en compte les conséquences d'un séisme notamment en s'assurant auprès de ses fournisseurs du comportement des EIPS en cas de secousse sismique. Dans sa réponse APPROSERVICE indique qu'un plan d'action est en cours d'élaboration afin de demander à chaque constructeur d'EIPS le maintien en fonction de leur équipement lors d'un séisme. Quel est l'avancement de ce plan d'action pour les EIPS dont la mise hors d'usage conduirait à l'aggravation des conséquences premières d'un séisme ? Foudre : L'exploitant a fait réaliser des travaux sur ses installations au regard de la protection contre la foudre. Une attestation délivrée par la société FRANKLIN France le 3 mars 2005 montre que des travaux de mise en place de paratonnerres à dispositif d'amorçage et de conducteurs ont été effectués sur le site conformément à la norme NF C 17-102. Une attestation de conformité de l'ensemble des installations à la norme NF C 17-100 reste à produire. De plus, les effets indirects de la foudre sur les installations et particulièrement sur les EIPS définis, devront être traités.

Examen de vulnérabilité	<u>Produire un recensement des situations</u> en matière d'implantation d'activité ou de présence potentielle de personnes (salariés, clients, gardiens, ...) par rapport au zonage de l'aléa.
-------------------------	---

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du phénomène dangereux et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.